

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2442

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lors de l'examen en commission d'un projet ou d'une proposition de loi, un parlementaire peut effectuer un recours à l'encontre de l'irrecevabilité financière des amendements qu'il a déposés auprès du bureau de la commission permanente qui examine le projet ou la proposition de loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

L'article 40 de la Constitution est une des pierres angulaires de notre système institutionnel.

En 2008, lors de la révision constitutionnelle lancée par Nicolas Sarkozy, les présidents des commissions des finances à l'Assemblée et au Sénat, Didier Migaud et Jean Arthuis, avaient déjà plaidé – en vain – pour la fin de ce qu'ils qualifiaient alors de « forme d'autocensure parlementaire ».

Pour eux : « députés et sénateurs doivent pouvoir débattre en toute liberté, et donc en pleine responsabilité, de propositions en dépenses ou en recettes, à charge pour le gouvernement de s'y opposer publiquement s'il le souhaite, et le cas échéant d'user, pour faire prévaloir son point de vue, des multiples articles de procédure qu'offre par ailleurs la Constitution de la Ve République (vote bloqué, article 49 alinéa 3, etc.) ».

Cet amendement a pour objectif de faire en sorte que le bureau de la commission permanente puisse être le lieu d'un recours du député. Le bureau statuerait en dernière instance sur la recevabilité financière de l'amendement.